

Document cadre fixant les règles de diffusion des indicateurs statistiques du Service statistique ministériel de l'immigration et de l'intégration (DSED) et les limites des accès privilégiés



Conformément au principe d'impartialité et d'objectivité du code de bonnes pratiques de la statistique européenne (https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/4140105/Code_Bonnes_Pratiques_Stat_Euro_nov2017.pdf) le service statistique public français s'est engagé à annoncer à l'avance les dates et heures de parution des statistiques les plus importantes et à donner l'accès à leurs publications à tous les utilisateurs au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. Il ne constitue pas une norme mais une tolérance.

Les règles de diffusion concernent les indicateurs statistiques déterminants pour l'analyse économique, sociale ou environnementale d'un secteur d'activité ainsi que pour la prise de décision et /ou intéressants pour les décideurs politiques et la presse ; ils doivent faire l'objet d'une première diffusion.

1 – Les indicateurs du service statistique ministériel immigration intégration (DSED) concernés par cette règle concernent les domaines suivants :

- Statistiques des titres de séjour ;
- Statistiques des visas ;
- Statistiques de l'asile ;
- Statistiques des éloignements des étrangers en situation irrégulière ;
- Statistiques des acquisitions de nationalité française.

Dans ce cadre, des accès privilégiés préalables à la diffusion des indicateurs statistiques peuvent être accordés de manière limitée pour autant qu'ils favorisent un bon fonctionnement démocratique. C'est pourquoi les utilisateurs qui peuvent avoir accès aux informations statistiques avant qu'elles ne soient rendues publiques sont uniquement les décideurs politiques pour qu'ils puissent préparer leurs éléments de langage. Il s'agit plus précisément du Ministre de l'intérieur et de son cabinet, du Directeur général des étrangers en France et de son cabinet. Ces acteurs privilégiés sont tenus de respecter un strict embargo : ils ne doivent pas rediffuser l'information avant qu'elle ne soit rendue publique.

Ils sont publiés le jour annoncé à 12h et peuvent être transmis la veille de leur publication au plus tôt à 18h au directeur général des étrangers en France, au ministre de l'intérieur et à leurs cabinets.

En cas de rupture d'embargo, celui-ci est levé dans les meilleurs délais afin de rétablir l'égalité d'accès à l'information.

Ces chiffres sont mis à disposition des journalistes et du grand public le jour même à l'heure de la publication, qui intervient en ligne sur

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Statistiques/Essentiel-de-l-immigration/Chiffres-cles>.

2 – Autres publications du DSED

La règle spécifique d'embargo relative aux indicateurs ne s'applique pas aux études, ni aux rapports de synthèse ni aux autres indicateurs.

Au DSED, les études et les rapports sont communiqués au cabinet du ministre, ainsi qu'au directeur général des étrangers en France, pour information, quelques jours avant leur publication.

Ces acteurs privilégiés sont tenus de respecter un strict embargo : ils ne doivent pas rediffuser l'information avant qu'elle ne soit rendue publique.

Les travaux sont mis à disposition des journalistes et du grand public en ligne sur :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques>